



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44333

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la
SCEA DES FONTAINES en vue de la restructuration de l'atelier porcin situé à PIPRIAC

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 29035 du 22 mars 1999, modifié les 30 juillet 2007 et 15 avril 2013, autorisant l'EARL DES FONTAINES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « La Crochardais » à PIPRIAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession N°29035-1 du 11 avril 2017 par lequel la SCEA DES FONTAINES déclare avoir succédé à l'EARL DES FONTAINES dans l'exploitation de l'installation classée susvisée ;

VU la demande présentée le 04 juillet 2019 par la SCEA DES FONTAINES en vue d'être autorisée à restructurer l'atelier porcin implanté au lieu-dit « La Crochardais » à PIPRIAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102- 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures préventives sont mises en place ;
- le pétitionnaire s'engage à couvrir les deux fosses à lisier existantes et à conserver et entretenir les talus existants ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'éloignement du projet et du plan d'épandage est suffisant, en particulier par rapport au périmètre de protection du captage d'eau de La Crochardais, au site classé le Château des Champs, et à toute zone ZNIEFF ou Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales applicables ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 04 juillet 2019 par la SCEA DES FONTAINES dont le siège social se situe au lieu-dit « La Crochardais » à PIPRIAC sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIPRIAC au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux Equivalents	Naissance et engraissement	3294

* E : Enregistrement / RSD : Règlement Sanitaire Départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	375
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	850
Autres porcs (Porcs à l'engrais + Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1924 + 75

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIPRIAC	Section XD : n° 1 et 10	La Crochardais

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.


ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA DES FONTAINES ainsi qu'au maire de PIPRIAC.

Rennes, le

10 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME